

---

## **Conditions supplémentaires (CS) pour l'assurance complémentaire LAA**

(en tant que partie intégrante des CGA, édition 01.2016)

### **Assurance complémentaire LAA Produit de rente**

#### **1 Revenu maximal assurable – produit de rente**

Le salaire excédentaire maximal assurable s'élève à CHF 200'000.–.

#### **2 Rente de survivant dans le cadre des salaires excédentaires**

En cas de décès, SOLIDA verse les rentes de survivant convenues conformément à la LAA. Les rentes de survivant sont versées pour la même durée que les rentes selon la LAA.

Le conjoint divorcé ne peut prétendre à aucune rente de survivant. Les dispositions relatives à la rente complémentaire ne sont toutefois pas applicables.

Le rachat de rentes est soumis aux dispositions de la LAA. Les rentes ne bénéficient pas d'une compensation du renchérissement.

#### **3 Rente d'invalidité dans le cadre des salaires excédentaires**

SOLIDA verse la rente d'invalidité convenue en cas d'invalidité totale, et la rente réduite d'un montant correspondant en cas d'invalidité partielle. Selon ce qui a été convenu, les rentes courantes prennent fin (a) le premier jour du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite AVS ou (b) le premier jour du mois qui suit le jour du décès.

Au demeurant, les dispositions de la LAA s'appliquent; celles relatives à la rente complémentaire ne sont toutefois pas applicables.

Le rachat de rentes est soumis aux dispositions de la LAA. Les rentes ne bénéficient pas d'une compensation du renchérissement.

#### **4 Echéance**

Les prestations dues deviennent exigibles dès que l'invalidité présumée permanente est établie (début de la rente conformément à la LAA) et que d'éventuels versements d'indemnités journalières de l'assureur LAA ont cessé.